

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/024298**  
n° de gestion : **2003B00037**  
n° SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**FINANCIERE CCR société à responsabilité limitée**

**12 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :  
**projet (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :  
**apport fusion**

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE LES SOCIETES « CONSEIL CONTROLE REVISION » et « FINANCIERE CCR »**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

✓ **La Société « CONSEIL CONTROLE REVISION »,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 136.000 euros, dont le siège social est à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 Quai du Commerce – Immeuble Le Thélémos,  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 965.505.373,

Représentée par Monsieur Jean BACHELET, Président du Directoire et dûment habilité à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbée »,  
 D'UNE PART,**

**ET :**

✓ **La Société « FINANCIERE CCR »,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 826.680 euros,  
 Dont le siège social est à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 Quai du Commerce,  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

Représentée par Monsieur Antoine DELOBEL et par Monsieur Joël DIANOUX, Co-Gérants et dûment habilités à l'effet des présentes,

**CI-APRES DENOMMEE « La société absorbante »,  
 D'AUTRE PART,**

*Lesquels, préalablement au traité de fusion, objet des présentes,  
ont exposé ce qui suit :*

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION DE FUSION**

**I - Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », société absorbée :**

La société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui a pour objet social et pour activité, l'exercice des professions d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle exploite sa clientèle en son siège social à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 Quai du Commerce. A ce titre, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de LYON ainsi qu'auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son capital social d'un montant de 136.000 € est divisé en 6.800 actions de 20 euros de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à 49 années et 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**II - Société « FINANCIERE CCR », société absorbante:**

La société « FINANCIERE CCR » est une Société à Responsabilité Limitée, qui a pour objet social, l'activité d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes ainsi que la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

A ce titre, la société « FINANCIERE CCR » est inscrite auprès de l'Ordre des Experts Comptables de LYON et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Son siège social est fixé à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 Quai du Commerce.

Son capital social d'un montant de 826.680 € est divisé en 826.680 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

La durée de la Société a été fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 6 janvier 2003.

**III – Liens entre les deux sociétés :**

➤ Liens en capital :

La société « FINANCIERE CCR » détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

➤ Dirigeants communs

Monsieur Joël DIANOUX, co-gérant de la société « FINANCIERE CCR » est également Directeur Général de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

Monsieur Antoine DELOBEL, co-gérant de la société « FINANCIERE CCR » est également Vice-Président du Conseil de Surveillance de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

\*\*\*\*\*

**CECI EXPOSE**, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention de fusion aux termes de laquelle la Société « FINANCIERE CCR » doit absorber la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

### MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par la société « FINANCIERE CCR » s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification des structures du Groupe dont ces deux sociétés font partie.

En effet, la fusion des deux sociétés "CONSEIL CONTROLE REVISION" et "FINANCIERE CCR ", devrait en raison de la complémentarité de leurs activités, réduire les coûts de gestion générés par l'existence de deux structures juridiques distinctes, et simplifier les procédures et traitements informatiques ainsi que toutes les opérations comptables et administratives des deux sociétés.

Il a été en conséquence convenu de réaliser la fusion de ces deux sociétés par voie d'apport de la totalité de l'actif et du passif de la société "CONSEIL CONTROLE REVISION" à la société "FINANCIERE CCR ".

Il est précisé que cette fusion fait suite à la fusion absorption de la société « 2 C.R » par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

### BASES DE LA FUSION

#### **1 - COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés par les sociétés au 31 août 2006, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, étant précisé que ces comptes seront approuvés par les associés/actionnaires de chacune des sociétés préalablement à la réalisation définitive de la fusion. Un exemplaire de ces comptes figure en annexes n° 1 et 2 aux présentes.

Ces comptes ont toutefois été retraités de l'apport fait par la société « 2 C.R » à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » de l'ensemble des éléments d'actif et de passif existant au 31 Août 2006.

#### **2 - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er Septembre 2006.

En conséquence, les opérations réalisées par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », société absorbée, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2006 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société « FINANCIERE CCR », société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

### **3 - METHODES D'EVALUATION**

S'agissant d'une opération impliquant deux sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par absorption de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par la société « FINANCIERE CCR », à la valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » arrêtés au 31 août 2006, après prise en compte de l'apport fait par la société « 2 C.R » à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » .

La valeur nette comptable a été retenue conformément à l'Avis du n°2004-01 du 25 mars 2004, approuvé le 4 mai 2004 par le Comité de la Réglementation Comptable dans le règlement n°2004-01, homologué par arrêté du 7 juin 2004.

**APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « CONSEIL CONTROLE REVISION »  
A LA SOCIETE « FINANCIERE CCR »**

**Article 1 - ELEMENTS DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION**

Monsieur Jean BACHELET, agissant ès-qualité, agissant au nom et pour le compte de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société « FINANCIERE CCR » au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

à la Société « FINANCIERE CCR », ce qui est accepté par Messieurs Joël DIANOUX et Antoine DELOBEL, agissant ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2006, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » devant être intégralement dévolu à la Société « FINANCIERE CCR », dans l'état où il se trouvera à cette date.

#### **I - ACTIF APORTE :**

L'apport fusion comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants tels qu'ils figurent dans les livres de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » par abréviation « CCR », à la date du 31 août 2006, outre les apports réalisés par la société 2CR, sur la base également de ses comptes au 31 Août 2006.

**1) Actif immobilisé :****➤ immobilisations incorporelles**

\* la clientèle pour sa valeur nette comptable,  
Intégrant la clientèle reçue de 2CR soit ..... 137.304,79 euros

\* tous documents techniques, administratifs, comptables  
et financiers concernant directement ou indirectement  
l'exploitation du fonds apporté,

\* le droit de se dire successeur de « CCR. »,

\* le bénéfice et la charge de tous traités, conventions,  
et marchés qui auront pu être passés avec des tiers  
jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport,

\* le bénéfice des logiciels informatiques, pour leur valeur nette comptable, soit..... 612,24 euros

\* le droit à la jouissance des locaux  
dont bénéficie la société « CCR. »,  
dont les caractéristiques sont indiquées ci-après,

En conséquence, l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus,  
sont apportés et retenus pour mémoire, à l'exception de la clientèle  
et des logiciels apportés pour leur valeur nette comptable,

Total des immobilisations incorporelles : 137.917,03 Euros

**Récapitulatif des immobilisations incorporelles :**

<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (en €)</b>	<b>Brut</b>	<b>Amortissements</b>	<b>Net</b>
Droits de propriété intellectuelle CCR	43.823,18	43.312,06	511,12
Droits de propriété intellectuelle 2CR	861,55	760,43	101,12
Clientèle CCR	99.643,41		99.643,41
Clientèle 2CR	37.661,38		37.661,38
<b>Total</b>	<b>181.989,52</b>	<b>44072,49</b>	<b>137.917,03</b>

**➤ immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles inscrites dans les livres de la société « CCR », comprennent :

⇒ des agencements et constructions,  
pour leur valeur nette comptable, soit ..... 766,07 Euros

⇒ des autres immobilisations corporelles,  
pour leur valeur nette comptable, soit ..... 9.643,19 Euros

auxquelles il convient d'ajouter :

⇒ les autres immobilisations corporelles de la société 2CR  
pour leur valeur nette comptable, soit ..... 1.756,75 Euros

Total des immobilisations corporelles : ..... 12.166,01 Euros

**Récapitulatif des immobilisations corporelles :**

<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES (en €)</b>	<b>Brut</b>	<b>Amortissements</b>	<b>Net</b>
Agencements - installations	2.286,74	1.520,67	766,07
Autres immobilisations corporelles CCR	197.956,42	188.313,23	9.643,19
Autres immobilisations corporelles 2CR	15.619,46	13.862,71	1.756,75
<b>Total</b>	<b>215.862,62</b>	<b>203.696,61</b>	<b>12.166,01</b>

**➤ immobilisations financières**

Les immobilisations financières inscrites dans les livres de la société « CCR. », comprennent :

⇒ des « participations et créances rattachées »  
pour leur valeur nette comptable, soit ..... 47.927,27 €

dont il convient de déduire le montant de la participation de la société 2CR  
pour sa valeur nette comptable, soit ..... 8.130,98 €

Soit un total de ..... 39.796,29 €

**Récapitulatif des immobilisations financières :**

<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES (en €)</b>	<b>Brut</b>	<b>provisions</b>	<b>Net</b>
Autres immobilisations financières	39.796,29	/	39.796,29
<b>Total</b>	<b>39.796,29</b>	<b>/</b>	<b>39.796,29</b>

**2) Actif circulant :**

**➤ stocks**

Les stocks inscrits dans les livres de la société « CCR » comprennent :

⇒ des en cours de production de services,  
pour leur valeur nette comptable, soit ..... 53.264,00 €

auxquels il convient d'ajouter :

⇒ les en cours de production de services de la société « 2CR »  
pour leur valeur nette comptable, soit..... 17.664,00 €

soit un total de ..... 70.928,00 €

### ➤ créances

Les créances inscrites dans les livres de la société « CCR.» comprennent :

⇒ des créances clients et comptes rattachés,  
pour leur valeur nette comptable, soit..... 445.438,93 €

⇒ des fournisseurs débiteurs,  
pour leur valeur nette comptable, soit..... 82.509,79 €

⇒ Personnel, pour la valeur nette comptable, soit.....698,20 €

⇒ des créances Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires  
pour leur valeur nette comptable, soit.....18.112,95 €

⇒ des autres créances,  
pour leur valeur nette comptable, soit.....2.024,52 €

Auxquels il convient d'ajouter

⇒ des créances clients et comptes rattachés de la société 2CR,  
pour leur valeur nette comptable, soit..... 185.985,03 €

⇒ des fournisseurs débiteurs de la société 2CR,  
pour leur valeur nette comptable, soit..... 60.599,56 €

⇒ des créances Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires de la société 2CR  
pour leur valeur nette comptable, soit.....19.341,64 €

⇒ des autres créances de la société 2CR,  
pour leur valeur nette comptable, soit.....2.118,00 €

Soit un total de ..... 870.092,62 €

### ➤ divers

⇒ des valeurs mobilières de placement ,  
pour leur valeur nette comptable, soit..... 196.054,56 €

⇒ des disponibilités pour .....46.765,67 €

⇒ des charges constatées d'avance pour.....25.977,73 €

Auxquels il convient d'ajouter

⇒ des disponibilités de la société 2CR pour ..... 23.678,74 €

⇒ des charges constatées d'avance de la société 2CR pour.....4.486,99 €

Soit un total de..... 296.963,69 €

**Récapitulatif de l'actif circulant :**

<b><u>STOCKS (en €)</u></b>	<b>Brut</b>	<b>Provisions</b>	<b>Net</b>
En cours de production CCR	17.664,00	/	17.664,00
En cours de production 2CR	53.264,00	/	53.264,00
<b><u>CREANCES (en €)</u></b>	<b>Brut</b>	<b>Provisions</b>	<b>Net</b>
Clients et comptes rattachés CCR	516.465,25	71.026,32	445.438,93
Clients et comptes rattachés 2CR	217.651,32	31.666,29	185.985,03
Fournisseurs débiteurs CCR	82.509,79		82.509,79
Fournisseurs débiteurs 2CR	60.599,56		60.599,56
Personnel	698,20		698,20
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires CCR	18.112,95		18.112,95
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires 2CR	19.341,64		19.341,64
Autres Créances CCR	2.024,52		2.024,52
Autres créances 2CR	2.118,00		2.118,00
<b><u>DIVERS (en €)</u></b>	<b>Brut</b>	<b>Provisions</b>	<b>Net</b>
Valeurs mobilières de placement	196.054,56		196.054,56
Disponibilités CCR	46.765,67		46.765,67
Disponibilités 2CR	23.678,74		23.678,74
Charges constatées d'avance CCR	25.977,73		25.977,73
Charges constatées d'avance 2CR	4.486,99		4.486,99
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>1.287.412,92</b>	<b>102.692,61</b>	<b>1.184.720,31</b>

**MONTANT TOTAL DES ACTIFS APPORTES**

**PAR LA SOCIETE « CCR » :** ..... 1.374.599,64 €

**II - PASSIF TRANSMIS**

En contrepartie des actifs qui lui sont apportés, la société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Le passif exigible, tel qu'il ressort du bilan de la société « CCR », au 31 août 2006 et transmis à la société absorbante, comprend :

**> DETTES**

⇒ divers, transmis pour .....	76,22 €
⇒ associés transmis pour : .....	133.725,01 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour : .....	59.561,83 €
⇒ personnel, transmis pour : .....	53.397,86 €
⇒ organismes sociaux transmis pour : .....	63.849,83 €
⇒ Etat taxes sur chiffre d'affaires pour : .....	110.941,60 €
⇒ Autres dettes fiscales et sociales pour : .....	1.762,00 €
⇒ Autres dettes pour : .....	61.521,45 €
⇒ Produits constatés d'avance pour : .....	19.434,00 €
.....	-----
	504.269,80 €

Auxquels il convient d'ajouter les dettes de la société 2CR, soit :

⇒ des dettes « associés » transmises pour : .....	49.928,64 €
⇒ des dettes fournisseurs et comptes rattachés, transmises pour .....	53.169,03 €
⇒ des dettes « personnel », transmises pour .....	34.638,00 €
⇒ des dettes « organismes sociaux » transmises pour .....	35.830,17 €
⇒ Etat taxes sur chiffre d'affaires pour .....	49.663,15 €
⇒ Autres dettes fiscales et sociales pour : .....	875,00 €
⇒ Autres dettes pour : .....	63.547,07 €
.....	-----
	287.651,06 €

**MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE « CCR. »**

**PRIS EN CHARGE : ..... 791.920,86 €**

**III - ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE « CCR. » :**

Le montant total de l'actif net transmis par la société « CCR. » s'élève à 582.678,78 Euros, calculé ainsi qu'il suit :

Total actif : .....	1.374.599,64 €
Passif pris en charge : .....	791.920,86 €€

**ACTIF NET TRANSMIS : ..... 582.678,78 €**

La société « FINANCIERE CCR » s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » se rapportant aux apports ci-dessus visés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

Les évaluations seront vérifiées et appréciées dans le rapport du Commissaire aux apports, désigné par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON.

## **Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION**

### **1 – Absence d'échange d'actions**

La société « FINANCIERE CCR » détient ce jour et conservera depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent projet, et jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion la propriété de la totalité des actions composant le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

En conséquence, et conformément à l'article L 236-11 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions détenues par la société « FINANCIERE CCR » dans la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la société « FINANCIERE CCR » ne pouvant pas émettre les actions devant lui revenir.

En conséquence, et par suite de l'absence d'échange d'actions en application de la Loi, il ne sera procédé à la détermination d'aucun rapport d'échange. La société « FINANCIERE CCR » ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports sus-visés à titre d'augmentation de son capital social, lequel demeurera inchangé, et aucune prime de fusion ne sera constatée.

### **2 – Montant prévu du mali de fusion**

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à :

- valeur nette des biens apportés par la société « CCR ».....	582.678,78 €
- valeur comptable des 6.787 actions dans les comptes de la société « FINANCIERE CCR » égale à la valeur comptable au 31 août 2006, .....	-1.090.765,00 €
- valeur comptable des 13 actions rachetées par la société « FINANCIERE CCR », soit la somme de .....	- 2.275,00 €
les 6.800 titres détenus par « FINANCIERE CCR » dans le capital de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » devant être annulés.	
Montant du mali de fusion : .....	510.361,22 €

Ce mali est un mali technique qui sera inscrit à l'actif incorporel de la société absorbante et affecté à la valeur de la clientèle civile.

## **Article 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DE LA CLIENTELE APPOREE**

La clientèle située à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 Quai du Commerce, appartient à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » pour l'avoir créé lors de la constitution de la Société le 12 août 1965 et pour l'avoir développé depuis.

## **Article 4 – LOCAUX D'EXPLOITATION**

La société « CONSEIL CONTROLE REVISION » exerce son activité, dans les locaux à usage de bureaux situés à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 et 15 quai du Commerce, comprenant :

- un local à usage de bureau (lot 186 de la copropriété) d'une superficie de 154 M2 (+ 25 m2 de terrasse) situé au fond du palier du deuxième étage, allée A,

- un local à usage de bureau (lot 203 de la copropriété) d'une superficie de 260 M2, situé au fond et à droite de l'escalier en arrivant sur le palier du deuxième étage, allée B,
- un local à usage d'archives (lot 170 de la copropriété), situé au rez de chaussée d'une superficie de 25,50 M2,
- et 12 emplacements de parking au sous sol (lots 13 à 18 et 49 à 54).

Les locaux ci-dessus désignés ont fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société Civile Immobilière DIMAX, dont le siège social est à LYON (9<sup>ème</sup>) – 12 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 341.521.417, pour une durée de neuf années à compter du 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2006, ledit bail s'étant poursuivi tacitement depuis cette date.

#### **Article 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE - EFFET DE LA FUSION**

La Société « FINANCIERE CCR » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, la date d'effet rétroactif de la fusion ayant été fixée au 1<sup>er</sup> Septembre 2006, il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2006 sous sa responsabilité et en son nom par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » seront réputées faites pour le compte de la société « FINANCIERE CCR » et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera depuis cette date ou restera à sa charge.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens qui font l'objet du présent apport, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2006, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatifs à l'activité apportée et d'une manière générale tout bien ou droit qui viendrait compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus reviendrait à la société « FINANCIERE CCR ».

Monsieur Jean BACHELET, ès-qualités, déclare que la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » qu'il représente, n'a effectué depuis le 31 août 2006, date de la clôture du dernier exercice social, retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet comptable et fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences.

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

**Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

**6.1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « FINANCIERE CCR » :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités et représentant la Société " FINANCIERE CCR ", obligent celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

**6.1.1** - La Société "FINANCIERE CCR " prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

**6.1.2** - Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions accords et engagements quelconques intervenus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers et généralement avec les tiers relatifs aux biens apportés. Elle maintiendra et poursuivra les contrats de travail en cours, dont la liste figure en annexe (Annexe 3).

En outre, la société « FINANCIERE CCR » reprendra tous les engagements souscrits par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » vis à vis des administrations ainsi que des établissements bancaires.

Elle exécutera notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », sans recours contre cette dernière.

**6.1.3** - Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

**6.1.4** - La Société « FINANCIERE CCR » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

**6.1.5** - La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée purement et simplement avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date, tous les impôts, contributions, taxes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets de l'apport -fusion.

**6.1.6** - La Société « FINANCIERE CCR » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.

**6.1.7** - La Société « FINANCIERE CCR » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatif au passif pris en charge, sauf à obtenir de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

**6.1.8** - La Société « FINANCIERE CCR » sera substituée à la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, location, et droits d'occupation et de leurs avenants consentis à la société CONSEIL CONTROLE REVISION et de toutes procédures judiciaires ou autres, en cours.

En conséquence, la société « FINANCIERE CCR » paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

**6.1.9** – La société « FINANCIERE CCR » supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la Loi.

**6.1.10** – La société « FINANCIERE CCR » se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir toutes les obligations prescrites par la réglementation.

**6.1.11** – La société « FINANCIERE CCR » maintiendra et poursuivra les contrats de crédits-baux et les contrats de location (Annexe 4).

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « FINANCIERE CCR ».

**6.1.12** - La société « FINANCIERE CCR » fera son affaire personnelle sans aucun recours contre la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », de la poursuite des polices d'assurance relatives aux éléments apportés.

**6.1.13** – La société « FINANCIERE CCR » sera intégralement subrogée dans les droits de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

## **6.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « CONSEIL CONTROLE REVISION » :**

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

**6.2.1** - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société « FINANCIERE CCR » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment et oblige la Société qu'il représente à faire établir, à première réquisition de la Société « FINANCIERE CCR », tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**6.2.2** - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « FINANCIERE CCR » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**6.2.3** - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « FINANCIERE CCR » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats de crédits-baux éventuellement souscrits par la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION ».

**6.2.4** - Le représentant de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « FINANCIERE CCR » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

<b>Article 7 - DECLARATIONS</b>
---------------------------------

Monsieur Jean BACHELET, ès-qualité, déclare :

\* que la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » n'est pas et n'a jamais été en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire et n'est pas en état de cessation de paiement ;

\* que selon les informations connues à ce jour, elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

\* que la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » est propriétaire de sa clientèle,

\* que 1.361 actions de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » détenues par la société « FINANCIERE CCR », sont nanties en garantie du remboursement d'un emprunt d'un montant de 209.000 euros consenti par la Banque « BRA » au profit de la société FINANCIERE CCR en date du 19 février 2003.

\* que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

\* enfin que les livres de comptabilité en possession de la société apporteuse ont été visés par le représentant de la Société « FINANCIERE CCR » et lui ont été remis, dès avant ce jour.

**Article 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports, faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Obtention de la mainlevée du nantissement inscrit sur 1.361 actions détenues par la société FINANCIERE CCR dans le capital de la société CONSEIL CONTROLE REVISION, et ce au profit de la Banque « BRA »,
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société « 2CR » par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la réalisation de cette condition suspensive étant suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE CCR « CONSEIL CONTROLE REVISION ».
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « FINANCIERE CCR » ; la réalisation de cette condition suspensive étant suffisamment établie par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE CCR.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

**Article 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE « CONSEIL CONTROLE REVISION »**

La Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FINANCIERE CCR » qui constatera la réalisation de la fusion et la transmission universelle de son patrimoine à la Société « FINANCIERE CCR », dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Du fait de la reprise par la Société « FINANCIERE CCR » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

La Société « FINANCIERE CCR » est substituée dans tous les droits, obligations et actions de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sans que cette substitution emporte novation.

Les opérations de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par la Société « FINANCIERE CCR », à compter de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux dirigeants de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », dès lors qu'il est établi que toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 l'auront été pour le compte de la Société « FINANCIERE CCR ».

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société « FINANCIERE CCR » de désigner Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant ensemble ou séparément, auxquels il sera conféré les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation

définitive des opérations de fusion et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société « FINANCIERE CCR », d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION », et en particulier :

⇒ constater sous la forme qu'il jugera convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société « CONSEIL CONTROLE REVISION » qui en sera la conséquence,

⇒ remettre à la Société « FINANCIERE CCR » les biens inclus dans l'apport- fusion, signer à cet effet, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant passif qu'actif de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » à la Société « FINANCIERE CCR » ;

⇒ retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnement et sommes appartenant à la Société, en donner quittance et décharge ;

⇒ remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » au Registre du Commerce et des Sociétés ;

⇒ en cas de difficulté, engager et poursuivre toutes instances.

La Société « FINANCIERE CCR » remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif apportés ; le mandataire de la société absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

## Article 10 - ENGAGEMENTS FISCAUX

### 10.1 - Dispositions générales :

#### 10.1.1 - Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent traité, l'opération prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter les conséquences. Ainsi, toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 par la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » sont fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « FINANCIERE CCR », société absorbante. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » seront englobés dans le résultat d'ensemble de la Société « FINANCIERE CCR ».

En application de ce qui précède, la Société « FINANCIERE CCR » prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**10.1.2 - Engagements déclaratifs généraux :**

Les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes impositions et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel la Société « FINANCIERE CCR » et la Société « CONSEIL CONTROLE REVISION » ont déclaré vouloir soumettre la présente fusion.

**10.2 - Impôt sur les sociétés :**

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les sociétés absorbée et absorbante déclarent expressément qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal de faveur des fusions tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 août 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments amortissables ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

**10.3 - Taxe sur la Valeur Ajoutée :**

1. Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à l'article 257 bis du CGI, tous les apports réalisés dans le cadre de la fusion seront dispensés de TVA, la société absorbante étant réputée continuer la société absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par la société absorbée.

La société absorbante s'engage donc à procéder aux régularisations de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si la société CONSEIL CONTROLE REVISION avait continué d'utiliser les immobilisations apportées.

3. Les sociétés absorbée et absorbante devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée (ligne « Autres opérations non-imposables »).

#### **10.4 - Droits d'enregistrement :**

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500,00 €.

#### **10.5 – Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :**

La société « FINANCIERE CCR » s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », à raison des salaires versés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

#### **10.6 - Obligations déclaratives**

Monsieur Jean BACHELET, Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant es-qualités, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de résultats déposées par la Société CONSEIL CONTROLE REVISION et FINANCIERE CCR , l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les sociétés « CONSEIL CONTROLE REVISION » et « FINANCIERE CCR » s'engagent à procéder à toutes déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés.

En particulier, la société « CONSEIL CONTROLE REVISION », société absorbée, s'engage à souscrire une déclaration de cessation d'activité, accompagnée de la déclaration de ses résultats, dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

La société absorbée s'engage également à souscrire dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration n° 2482 relative à la taxe d'apprentissage, et une déclaration n° 2483 relative à la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

#### **Article 11 - FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la Société « FINANCIERE CCR ».

**Article 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

**Article 13 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution, sont conférés aux représentants légaux des sociétés absorbées et absorbantes à l'effet de compléter, s'il y a lieu, la désignation de tous les éléments d'actif, apports, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs relatifs ou confirmatifs des présentes.

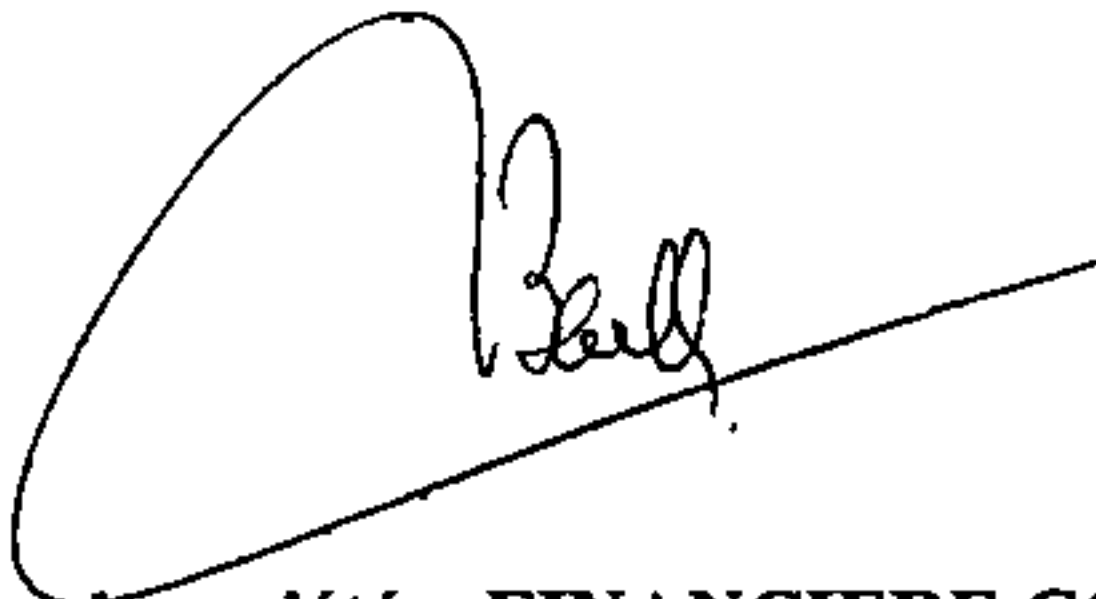
Fait en autant d'originaux que prévus par la Loi.

A LYON

ET LE 24 NOVEMBRE 2006

**Pour la société « CONSEIL CONTROLE REVISION »**

Monsieur Jean BACHELET



**Pour la société « FINANCIERE CCR »**

Monsieur Antoine DELOBEL et Monsieur Joël DIANOUX

